



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 111 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2012-1685 modifiant l'arrêté ARS LR/2012-1565 du 19 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIOPOLE 66, en rectifiant une erreur matérielle y figurant .....	1
--	---

### POLE SANTE

Arrêté N °2012283-0001 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison de ville située 2 rue François Villon à 66000 Perpignan (parcelle AS 0486) .....	3
Arrêté N °2012283-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement au 1er étage sis 95 route Nationale à 66200 Elne appartenant à la société JMPLG représentée par Monsieur Le Goff Jean Louis dont le siège social est fixé au 93 place du marché aux grains à Elne (parcelle BA 21) .....	12
Arrêté N °2012283-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 15 rue du Sentier - 20 rue des Mercadiers 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Rufer Paul demeurant 19 rue des Cuirassiers à 66000 Perpignan .....	25
Arrêté N °2012283-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 7 rue du Sentier 66000 Perpignan appartenant à M El Kharoubi Mohammed demeurant 3 rue des Potiers 66000 Perpignan (parcelle AH 251) .....	40
Arrêté N °2012283-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 18 rue des Mercadiers 66000 Perpignan appartenant à M Bosch François et Mme Bonneson Annick demeurant Les Arbres Blanc 66670 Bages (parcelle AH 260) .....	54
Arrêté N °2012268-0018 - EHPAD CH PERPIGNAN Dotation globale soins 2012 .....	69
Arrêté N °2012268-0019 - SSIAD PRADES Dotation globale de financement 2012 .....	72
Arrêté N °2012268-0020 - SSIAD PERPIGNAN DGF 2012 .....	75
Arrêté N °2012268-0021 - PRATS DE MOLLO - SSIAD Dotation globale de financement 20121 .....	78
Arrêté N °2012268-0022 - MILLAS - SSIAD .....	81
Arrêté N °2012268-0023 - ARLES SUR TECH - SSIAD .....	84
Arrêté N °2012268-0024 - CERET - SSIAD Dotation globale de financement 2012 .....	87
Arrêté N °2012268-0025 - ST LAURENT DE LA SALANQUE - PI 66 .....	90
Arrêté N °2012268-0026 - RIVESALTES - PI 66 Dotation globale de financement 2012 .....	93

Arrêté N °2012268-0027 - SALEILLE - COTE RADIEUSE - PI 66 D.G.F. 2012 .....	96
Arrêté N °2012268-0028 - THUIR - PI 66 DGF 2012 .....	99
Arrêté N °2012268-0029 - SAINT ANDRE - ADMR .....	102
Arrêté N °2012268-0030 - ARGELES SUR MER - ASSAD DGF 2012 .....	105
Arrêté N °2012268-0031 - PERPIGNAN - PI 66 soins specialises DGF 2012 .....	108
Arrêté N °2012268-0032 - BANYULS SUR MER - EHPAD V. AZEMA DGF 2012 .....	111
Arrêté N °2012268-0033 - CANET EN ROUSSILLON - EHPAD LA LOGE DE MER DGF 2012 .....	114
Arrêté N °2012268-0034 - PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT DGF 2012 .....	117
Arrêté N °2012268-0035 - PERPIGNAN - JEAN BALAT DGF 2012 .....	120
Arrêté N °2012268-0036 - PERPIGNAN - Odette Ribeill .....	123
Arrêté N °2012268-0037 - LE SOLER - EHPAD Les lauriers roses DGF 2012 .....	126
Arrêté N °2012268-0038 - LA TOUR BAS ELNE - EHPAD Residence de la tour .....	129
Arrêté N °2012268-0039 - PERPIGNAN - Fondation Dantjou Villaros DGF 2012 .....	132
Arrêté N °2012268-0040 - PERPIGNAN - EHPAD Ma maison DGF 2012 .....	135
Arrêté N °2012268-0041 - PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD Residence Mutualiste DGF 2012 .....	138
Arrêté N °2012268-0042 - SAINT CYPRIEN - EHPAD Jean Rostanc DGF 2012 .....	141
Arrêté N °2012268-0043 - SAINT CYPRIEN - EHPAD LOUIS PASTEUR DGF 2012 .....	144
Arrêté N °2012268-0044 - SAINT ESTEVE - EHPAD Via Monestir DGF 2012 .....	147
Arrêté N °2012268-0045 - LA TOUR DE FRANCE - EHPAD Le Moulin DGF 2012 .....	150
Arrêté N °2012272-0010 - THUES LES BAINS - MAS LES SOURCES - PJ 2012 .....	153
Arrêté N °2012274-0001 - POLLESTRES - IEM Symphonie PJ 2012 PJ Moyen 2013 .....	156
Arrêté N °2012276-0001 - dgc 2012 - ESAT L ENVOL .....	160
Arrêté N °2012276-0002 - DGC 2012 - ASSOCIATION J. SAUVY - CPOM ESAT .....	163
Arrêté N °2012277-0003 - IME LA MAURESQUE - Arrete prix journee 2012 .....	166
Arrêté N °2012282-0009 - RIVESALTES - FAM LE VAL D AGLY Forfait annuel global de soins 2012 .....	169
Arrêté N °2012284-0003 - POLLESTRES - SSAD Symphonie DGF 2012 .....	174
Arrêté N °2012284-0004 - OSSEJA - SESSAD JOYAU CERDAN II DGT 2012 .....	179
Arrêté N °2012284-0005 - PERPIGNAN - SESSAD de l'IMED DGF 2012 .....	182
Arrêté N °2012285-0001 - SOURNIA - ESAT PJ 2012 .....	187
Arrêté N °2012285-0002 - PORT VENDRES SESSAD LA MAURESQUE DGF 2012 .....	190
Arrêté N °2012285-0003 - FOURQUES - FAM LES ALIZES Forfait global de soins 2012 .....	193
Arrêté N °2012286-0003 - CH PERPIGNAN - Forfait soins 2012 arrete abrogeant arrete n 2012 1457 .....	196
Arrêté N °2012286-0004 - ESPIRA DE L AGLY - EHPAD LE MOULIN Forfait soins 2012 .....	199
Arrêté N °2012286-0007 - OSSEJA CRP LE PARC - Prix de journée 2012 .....	202
Arrêté N °2012286-0008 - ELNE - ESAT LA ROSELIERE DGF 2012 .....	205
Arrêté N °2012286-0009 - MAS LA DESIX PJ 2012 .....	208
Arrêté N °2012286-0010 - BANYULS SUR MER - IEM GALAXIE PJ 2012 .....	211

Arrêté N °2012286-0011 - ALEFPA - IEM LE JOYAU CERDAN III Prix journée moyen 2012	216
---	-----

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012275-0005 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de S.I.V.U. Enfance Jeunesse Vallée de la Vanera au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	221
Arrêté N °2012275-0006 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la Communauté de Communes du Conflent au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	224
Arrêté N °2012275-0007 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de l'Association pour la Formation et l'Education Routière au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	227
Arrêté N °2012275-0008 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la Caisse des Ecoles Perpignan au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	230
Arrêté N °2012275-0009 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 6000 euros au bénéfice de l'Association Fédération Départementale des Foyers Ruraux au titre d' "Initiative des Jeunes".	233
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 900 euros au bénéfice du Bureau Information Jeunesse des Pyrénées- Orientales au titre de l' "Aide au Réseau Information Jeunesse".	236
Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 4100 euros au bénéfice de FRANCAS P- O. au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	239
Arrêté N °2012284-0007 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1700 euros au bénéfice du Centre UCPA 9545 au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".	242

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

#### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2012275-0012 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de PRATS DE MOLLO - LA PRESTE	245
Arrêté N °2012285-0006 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech , de la Têt, de l'Agly, du Sègre et de la plaine du Roussillon	248

#### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012285-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur les communes de Eyne, Planes et Estavar	255
--	-----

### **Partenaires**

Avis - Avis de recrutement par liste d aptitude de poste d agents des services hospitaliers qualifiés a l institut departemental de l enfance et de l adolescence. IDEA	258
---	-----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2012276-0008 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Amélie- Les- Bains- Palalda (66110).	260
Arrêté N °2012276-0009 - Arrêté Préfectoral portant modification et renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Perpignan (66000).	264
Arrêté N °2012276-0010 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération "CFTPM", 150 Chemin de la Poudrière à Perpignan (66000).	270
Arrêté N °2012276-0011 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet "Société civile professionnelle avocat" 20 rue Camille Desmoulins à Perpignan (66000).	274
Arrêté N °2012276-0012 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "L'Indépendant" sis 2 boulevard des Pyrénées à Perpignan (66000).	278
Arrêté N °2012276-0013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Supermarché CASINO" sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000).	282
Arrêté N °2012276-0014 - Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "CAMPING BOUIX" sis avenue du Général de Gaulle à Argelès- sur- Mer (66700).	286
Arrêté N °2012276-0015 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "BOULANGER" sis 10 rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600).	290
Arrêté N °2012276-0016 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto du Moulin à Vent" sis 7-9 Rambla du Vallespir à Perpignan (66000).	294
Arrêté N °2012276-0017 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto PMU Toledano" sis 14 rue du Foyer Rural à Ponteilla (66300).	298
Arrêté N °2012276-0018 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac SNC GTF Le Jean Bart" sis 7 rue Auguste Rodin à Saint- Cyprien (66750).	302
Arrêté N °2012276-0019 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse des Plages" sis 2 rue du Réart à Alenya (66200).	306
Arrêté N °2012276-0020 - Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac, presse, jeux, alimentation, boulangerie "Chez Manu" sis 3 rue Pasteur à Brouilla (66620).	310
Arrêté N °2012285-0005 - Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune d'Opoul- Périllos.	314
Arrêté N °2012289-0001 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °4487/02 du 20 décembre 2002 modifié portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat et d'un Régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Arles- sur- Tech.	319

Arrêté N °2012289-0002 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n °2011137-0007 du 17 mai 2011 portant nomination d'un Régisseur de Recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès.

..... 322





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par Le Directeur Général de ARS  
le 10 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS  
PERSONNES AGEES**

Arrêté ARS LR/2012-1685 modifiant l'arrêté ARS LR/2012-1565 du 19 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites SELARL BIPOLE 66, en rectifiant une erreur matérielle y figurant.

**ARRETE ARS LR/2012-1685**

**Arrêté modifiant l'arrêté ARS-LR/2012-1565 du 19 septembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIPOLE 66, en rectifiant une erreur matérielle y figurant.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** l'arrêté ARS-LR/2012-1565 du 19 septembre 2012, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL BIPOLE 66, sis rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY ;

**Considérant** l'erreur matérielle sur le N° FINESS y figurant ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS-LR/2012-1565 du 19 septembre 2012 est ainsi modifié :

A l'article 2 **au lieu de lire** « est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 sur le site suivant : 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS d'établissement 660784901 », **lire** : « est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006628 sur le site suivant : 9bis rue Fustel de Coulanges 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS d'établissement 660007634 »

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales

**Article 3 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 10 octobre 2012

Docteur Martine AOUSTIN

*signé*

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012283-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de la maison de ville située 2 rue François Villon à 66000 Perpignan (parcelle AS 0486)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012283-0001  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA  
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION  
D'INSALUBRITE DE LA MAISON DE VILLE SITUEE  
2, RUE FRANÇOIS VILLON  
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AS 0486)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 18 septembre 2012, relatant les faits constatés dans la maison de ville sise 2, rue François Villon à 66000 PERPIGNAN, actuellement occupée par Madame KASSOURI Fatia et ses deux fils.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les problèmes liés à l'installation électrique, les problèmes d'humidité et les problèmes d'accessibilité présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie, d'électrocution et de chute ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

...

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur BAPTISTE Christian, domicilié 1, rue de la Sardane à Perpignan (66000), est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes dans la maison de ville situé 2 rue François Villon à Perpignan (parcelle AS 0486) :

- Hébergement en urgence les locataires
- Mise en sécurité de l'installation électrique
- Résorption des causes d'humidité
- Reprise des planchers et éléments structurels induisant un risque de chute

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration de l'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé à l'hébergement aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement ou le relogement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

### ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

.../...

## **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BAPTISTE Christian, propriétaire, ainsi qu'à Madame KASSOURI Fatia, occupante de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

*...*

**ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;  
Madame le Médecin – Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de  
Perpignan ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 09 OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

**Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012283-0006**

signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité du logement au 1er étage sis 95 route Nationale à 66200 Elne appartenant à la société JMPLG représentée par Monsieur Le Goff Jean Louis dont le siège social est fixé au 93 place du marché aux grains à Elne (parcelle BA 21)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012283-0006**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**DU LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> ETAGE SIS**  
**95, ROUTE NATIONALE A 66 200 ELNE**  
**APPARTENANT A LA SOCIETE JMPLG REPRESENTEE PAR**  
**MONSIEUR LE GOFF JEAN LOUIS**  
**DONT LE SIEGE SOCIAL EST FIXE AU**  
**93, PLACE DU MARCHÉ AUX GRAINS A ELNE**  
  
**(PARCELLE BA 21)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 16 avril 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, route nationale à 66200 ELNE appartenant à la SCI « JMPLG » ;

VU la lettre du 30 mai 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au représentant de la SCI « JMPLG », l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 10 juillet de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, route nationale à 66200 ELNE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

Pour le logement (1er étage) :

- Présence d'une électricité vétuste et dangereuse n'assurant pas la sécurité des occupants dans l'ensemble du logement, électricité non fonctionnelle dans l'escalier d'accès au logement.
- Absence de systèmes de ventilation dans l'ensemble des pièces
- Présence de menuiseries vétustes et non étanches
- Revêtements des murs et plafonds très dégradés
- Présence de moisissures dans la salle d'eau
- Plomberie à reprendre
- Présence de fissures au niveau des plafonds
- Présence d'infiltrations dans la chambre et la salle d'eau
- Non-conformité des systèmes de retenue des personnes
- Absence de système de chauffage fixe dans les chambres et la salle d'eau
- Eléments de cuisine et mobilier de salle d'eau en mauvais état
- Présence de revêtements contenant du plomb dégradé

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 95, route nationale à 66200 ELNE est déclaré insalubre rémissible avec interdiction immédiate d'habiter, et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cette bâtisse, de référence cadastrale BA 21, appartient à la SCI « JMPLG » Société Civile Immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil au capital de mille six cent euros, dont le siège social est fixé à ELNE , 93, route nationale. Cette société représentée par Monsieur LEGOFF Jean-Louis Michel, co-gérant, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro SIREN 423 911 916, propriété acquise par acte de vente du 31 octobre 2001 reçue par Maître Marie JOFFRE notaire associé à PERPIGNAN, et publié au 1er bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan le 21 décembre 2001, volume 2001 P n° 17930.

.../...

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

### **Pour le logement du (1er étage):**

- La mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme XPC 16 600 à minima
- Le remplacement des menuiseries intérieures non étanches, et extérieures.
- Le remplacement des éléments vétustes du bloc cuisine et du mobilier vétuste de la salle d'eau
- La reprise de la plomberie
- La réfection des enduits et peintures (murs et plafonds)
- L'installation d'un système de ventilation permanent dans l'ensemble du logement.
- La mise en place de systèmes de chauffages fixes adaptés aux pièces du logement
- La rehausse des allèges et garde-corps
- La suppression des revêtements dégradés contenant du plomb
- La suppression des infiltrations en toiture

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré de tout occupant éventuel pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants éventuels, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants éventuels des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de la maison.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend la maison aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de ELNE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement

.../...

**ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de ELNE ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 09 OCT. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

.../...

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

...

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

**Art. L. 1337-4**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012283-0007**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 15 rue du Sentier - 20 rue des Mercadiers 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Rufier Paul demeurant 19 rue des Cuirassiers à 66000 Perpignan



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

2

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012 283-0007**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BATIMENT SIS**  
**15 RUE DU SENTIER - 20 RUE DES MERCADIERS 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR RUFER PAUL**  
**DEMEURANT 19 RUE DES CUIRASSIERS 66000 PERPIGNAN**  
**(PARCELLE AH 259)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 05 mai 2012 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 27 juin 2011, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 15 rue du Sentier/20, rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur RUFER Paul demeurant 19, rue des Cuirassiers à 66000 PERPIGNAN.

VU la lettre du 30 mai 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 10 juillet 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 15 rue du Sentier 20 rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'une façade dégradée présentant des fissures, de végétaux en toiture, d'une canalisation de collecte des eaux pluviales cassée, d'une gouttière en partie manquante, d'une porte d'entrée du bâtiment désolidarisée de la structure, d'un taux d'humidité élevé dans les murs, d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux extrêmement dégradés dans la cage d'escalier, de revêtements muraux et de sols dégradés au niveau des paliers, et par l'absence de compteurs d'eau individuels, et de système de désenfumage.
- Pour le logement du RDC : par la présence d'une pièce aveugle dépourvue d'ouvrant servant de chambre, d'une installation électrique dangereuse, d'un taux d'humidité très élevé dans les murs, de traces d'infiltrations d'eau visibles sous la fenêtre de la cuisine, de revêtements muraux dégradés, de traces de moisissures, d'installations sanitaires non étanches, d'un sol dangereux, d'un cumulus non raccordé sur le réseau d'eaux usées, et par l'absence de tableau électrique à l'intérieur du logement, de volets au niveau de certaines fenêtres, d'un système de ventilation efficient et suffisant.
- Pour le logement du 1er étage : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de menuiseries vétustes et non étanches, d'infiltrations d'eau visibles au niveau du faux-plafond de la chambre et de la salle d'eau, d'insectes xylophages, d'un plancher instable avec carreaux fêlés, d'équipements sanitaires détériorés ou absents, et par l'absence de système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe suffisant.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'immeuble sis 15 rue du Sentier/20, rue des Mercadiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 259, appartenant à Monsieur RUFER Paul, né le 3 amrs 1962, à PERPIGNAN (66000), , propriété acquise par acte de vente du 4 janvier 1988, reçus à PERPIGNAN par Maître SEGURET, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 1<sup>er</sup> mars 1988 sous la formalité volume 9364 N° 14 et rectifié par acte du 10 avril 2001, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci- après :

### Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification générale de la toiture et au besoin sa réfection
- Reprise de l'enduit de façade, traitement des fissures et étanchéisation de la façade
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des murs ou doublages touchés par les problèmes d'humidité
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Réparation de la porte d'entrée des parties communes
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées
- Mise en œuvre d'un plan de désinsectisation (insectes xylophages)
- La réparation de la gouttière et de la descente d'eau pluviale en façade

### Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- La suppression des pièces de vie en alcôve sans ouvrant sur l'extérieur
- L'amélioration des conditions d'éclairage des pièces de vie
- Reprise des revêtements muraux, des plafonds et des revêtements de sol
- Réparation ou remplacement des menuiseries afin de les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Révision des faux-plafonds en R+1 et au besoin leur réfection
- Vérification de la stabilité du plancher en R+1, et sa réfection si nécessaire

.../...

- Remplacement des linteaux
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement avec création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Reprise de l'étanchéité des installations sanitaires
- Installation d'un système de chauffage fixe pour chaque logement

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 15 rue du Sentier 20 rue des Mercadiers à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à son obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

.....

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 09 OCT. 2012

LE PREFET,

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

 Pierre REGNAULD de la MOTTE

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

## Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.....

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012283-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 7 rue du Sentier 66000 Perpignan appartenant à M El Kharoubi Mohammed demeurant 3 rue des Potiers 66000 Perpignan (parcelle AH 251)



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

2

**ARRETE PREFECTORAL N° 2 012 283- 0008**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BATIMENT SIS**  
**7 RUE DU SENTIER 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR EL KHAROUBI MOHAMMED**  
**DEMEURANT 3 RUE DES POTIERS 66000 PERPIGNAN**  
**(PARCELLE AH 251)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 février 2012 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 16 juin 2011, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 7, rue du sentier à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur EL KHAROUBI Mohammed demeurant 3, rue des potiers 66000 PERPIGNAN.

VU la lettre du 29 mai 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 10 juillet 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 rue du Sentier à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'un affaissement au niveau de l'avant toit, de quelques fissures sur les côtés de la façade, de volets vétustes aux fenêtres du 1er et 2ème étage, d'un ventre visible au niveau du RDC côté rue du sentier, et par l'absence de volets aux fenêtres du RDC, de garde-corps au niveau des fenêtres.
- Pour le logement du RDC/1er étage : par la présence d'une installation électrique douteuse, d'un cumulus non raccordé sur le réseau d'eaux usées, d'infiltrations d'eaux dues à des remontées telluriques, d'une échelle de meunier permettant d'accéder aux chambres, d'un coin cuisine sommairement équipé, d'une suspicion de fuites de canalisations, d'une volée d'escaliers maçonnés dont les revêtements sont fissurés, de pas de marches étroits, de hauteurs sous poutres insuffisantes, de revêtements des murs et plafonds dans la chambre dégradés, et par l'absence de protection de l'alimentation électrique du cumulus, d'un système de ventilation efficient et suffisant, d'un système de chauffage fixe, d'une main courante dans les escaliers, d'isolation thermique.
- Pour le logement du RDC/1er étage : par la présence d'une installation électrique douteuse, d'un cumulus non raccordé sur le réseau d'eaux usées, d'infiltrations d'eaux dues à des remontées telluriques, d'une échelle de meunier permettant d'accéder aux chambres, d'un coin cuisine sommairement équipé, d'une suspicion de fuites de canalisations, d'une volée d'escaliers maçonnés dont les revêtements sont fissurés, de pas de marches étroits, de hauteurs sous poutres insuffisantes, de revêtements des murs et plafonds dans la chambre dégradés, et par l'absence de protection de l'alimentation électrique du cumulus, d'un système de ventilation efficient et suffisant, d'un système de chauffage fixe, d'une main courante dans les escaliers, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prescrire de travaux compte tenu de la position géographique du bâtiment au cœur d'un îlot faisant l'objet d'une opération de résorption de l'habitat insalubre avec restructuration de l'ensemble des immeubles;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

.....

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'immeuble sis 7, rue du Sentier 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 251, appartenant à Monsieur EL KHAROUBI Mohammed, né dans le courant de l'année 1958, à RHAMMA (Maroc), divorcé, domicilié 3, rue des Potiers à Perpignan (66000), propriété acquise par acte de vente du 16 septembre 2003, reçu à PERPIGNAN par Maître SARDA, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 30 octobre 2003 sous la formalité volume 2003 D N° 14909, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

## ARTICLE 2

Aucune notification de travaux n'est prescrite en raison de la position du bâtiment 3 rue Bailly au cœur de l'îlot sélectionné dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre, et sa vocation prochaine à la restructuration.

## ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

## ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

## ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

.....

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **09 OCT. 2012**

LE PREFET,

 le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.....

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

## Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.....

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012283-0009**

signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 18 rue des Mercadiers 66000 Perpignan appartenant à M Bosch François et Mme Bonneson Annick demeurant Les Arbres Blanc 66670 Bages (parcelle AH 260)



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012283-000 9**  
**PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE**  
**D'UN BATIMENT SIS**  
**18 RUE DES MERCADIERS 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR BOSCH FRANCOIS ET MADAME**  
**BONNESON ANNICK**  
**DEMEURANT LES ARBRES BLANC 66670 BAGES**  
**(PARCELLE AH 260)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1214-0007 du 2 août 2011 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 février 2012 établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 22 et 29 juin 2011, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 18, rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur BOSCH François et Madame BONNESON Annick demeurant Les Arbres Blancs 66670 BAGES.

VU la lettre du 30 mai 2012 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 10 juillet 2012 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que l'immeuble sis 18 rue des Mercadiers à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'une porte d'entrée vétuste, d'un escalier présentant des marches cassées, d'une main courante détériorée entre le R+1 et le R+2, de parties communes coupant en 2 le logement en duplex, d'une toiture présentant des traces d'infiltrations, d'infiltrations par la façade, de fortes remontées telluriques au niveau de l'entrée, d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux et de sol extrêmement dégradés dans la cage d'escalier, de murs de cloison présentant des fissures, et par l'absence de compteurs d'eau individuels, de boîtier de protection au niveau du compteur collectif, de garde-corps au niveau de certains ouvrants et de système de désenfumage.
- Pour le logement du RDC/1er étage : par la présence d'une installation électrique dangereuse, d'un taux d'humidité très élevé dans les murs, de traces d'infiltrations d'eau visibles sous certaines fenêtres, de revêtements muraux dégradés, de traces de moisissures, de menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau, d'un système de chasse d'eau défectueux, d'un passage entre les deux chambres inférieur à 2.20 mètres, et par l'absence d'un sas de séparation entre les WC et la cuisine, de système de chauffage fixe adapté, de tableau électrique à l'intérieur du logement, d'un système de ventilation permanente efficace et suffisant.
- Pour le logement du 2ème étage : par la présence d'une installation électrique dangereuse, de menuiseries vétustes et non étanches, d'un sol présentant un défaut de planéité et s'affaissant, de revêtements des murs et plafonds très dégradés, de fissures visibles dans la cuisine et dans la chambre, d'infiltrations d'eau visibles au niveau de la chambre, de traces d'humidité, et par l'absence de tableau électrique à l'intérieur du logement, de système de ventilation suffisant, d'un système de chauffage fixe suffisant, de pièce d'eau et d'équipement sanitaire.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARTICLE 1

L'immeuble sis 18, rue des Mercadiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 260, appartenant à Monsieur BOSCH François, né le 20 avril 1950, à SAINT-BAGES (66670), et à Madame BONNESON Annick, née le 3 octobre 1955 à SEMUR EN AUXOIS (côte d'Or), chacun pour moitié en indivision, domiciliés LES ARBRES BLANCS à 66670 BAGES, propriété acquise par acte de vente du 14 avril 1987, reçus à PERPIGNAN par Maître OLLET, notaire associé à PERPIGNAN, et publié le 22 mai 1987 sous la formalité volume 8890 N° 1, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci-après :

Pour les parties communes de l'immeuble :

- Vérification générale de la toiture et au besoin sa réfection
- Reprise de l'enduit de façade, traitement des fissures et étanchéisation de la façade
- Etanchéisation de la fenêtre de toiture
- Etanchéisation du pignon au dessus de la toiture de l'immeuble voisin
- Suppression des causes d'humidité
- Reprise des murs ou doublages touchés par les problèmes d'humidité
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en place de compteurs électrique individuels
- Restructuration intérieure de manière à garantir l'indépendance des logements
- Reprise de l'escalier et sa consolidation
- Pose d'une main courante dans l'escalier
- Pose de garde-corps sur les ouvrants non équipés
- Création d'une trappe de désenfumage
- Vérification et reprise si nécessaire des installations intérieures de distribution d'eau et des conduites d'évacuation d'eaux usées

Pour les parties privatives

- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Vérification de la stabilité des planchers et leur réfection si nécessaire
- Reprise des revêtements muraux, des plafonds et des revêtements de sol
- Réparation ou remplacement des menuiseries afin de les rendre étanches à l'air et à l'eau
- Contrôle et si besoin remise en état de la plomberie et des canalisations des eaux usées de l'ensemble des logements
- Mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté à la surface des pièces des logements

.../...

- Création d'un système de ventilation permanente et efficace pour chaque logement avec création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Création d'une salle d'eau en R+2
- Réparation du système de chasse d'eau du WC en R+1
- Installation d'un système de chauffage fixe pour chaque logement

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 18 rue des Mercadiers à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doivent informer le maire de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Page 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **09 OCT. 2012**

LE PREFET,

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*

**Pierre REGNAULT de la MOTTE**

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

**Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

**Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0018**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

EHPAD CH PERPIGNAN Dotation globale  
soins 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD du Centre hospitalier  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 0180**

**Arrêté n° 2012-1457**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 29 décembre 2006,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **2 402 482.35 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD du centre hospitalier de Perpignan est fixé à **1 602 482,35€.**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0019**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SSLAD PRADES Dotation globale de  
financement 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**SSIAD  
de l'hôpital  
à PRADES  
n° FINESS : 66 000 4714**

**Arrêté n° 2012-1508**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD de PRADES pour l'exercice 2012 est fixée à :  
1 295 444,60 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 33,43 € pour le SSIAD et 41,09 € pour l'ESA.

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD de PRADES est fixée à 1 370 444,60 €.

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0020**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SSLAD PERPIGNAN DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**SSIAD**  
**du centre hospitalier**  
**de Perpignan**  
**n° FINESS : 66 000 4946**

**Arrêté n° 2012-1509**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à 1 172 156,19 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 33,39 € pour le SSIAD et 41,09 € pour l'ESA.

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD du centre hospitalier de Perpignan est fixée à : 1 247 156,14 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0021**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PRATS DE MOLLÒ - SSIAD Dotation  
globale de financement 20121

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

**SSIAD  
de PRATS DE MOLLO  
n° FINESS : 66 000 4706**

**Arrêté n° 2012-1507**

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de Prats de Mollo pour l'exercice 2012 est fixée à :  
414 845,14 €

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2011 est de 40,06 €.

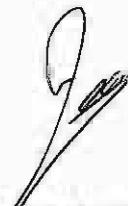
ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD de Prats de Mollo est fixée à 438 671,57 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0022**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS - SSIAD

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**SSIAD  
de MILLAS  
n° FINESS : 66 079 0353**

**Arrêté n° 2012-1506**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de Millas pour l'exercice 2012 est fixée à :  
606 496,75 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 37,21 €.

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD de Millas est fixée à 543 381,44 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0023**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ARLES SUR TECH - SSIAD

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**SSIAD**  
**D' Arles sur Tech**  
**n° FINESS : 66 079 0296**

**Arrêté n° 2012-1503**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD d'Arles sur Tech pour l'exercice 2012 est fixée à :  
**725 744,51 €**  
A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 36,64 €.
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD d'Arles sur Tech est fixée à **952 475,82 €**.
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0024**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

CERET - SSIAD Dotation globale de  
financement 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

**SSIAD  
de Céret  
n° FINESS : 66 078 9884**

**Arrêté n° 2012-1504**

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE  
Angélique GIRARD  
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD de Céret pour l'exercice 2012 est fixée à : 632 420,45 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 38,68 €.

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD de Céret est fixée à 804 714,82 €.

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
**Dominique HERMAN**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0025**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ST LAURENT DE LA SALANQUE - PI 66

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD**

**« PI 66 »**

**à Saint Laurent de la Salanque  
n° FINESS : 66 079 028 8**

**Arrêté n° 2012-1523**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD « PI 66 » à Saint Laurent de la Salanque pour l'exercice 2012 est fixée à 459 381.91€.
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI 66 » à Saint Laurent de la Salanque est fixée à : 473 205.29 €
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0026**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

RIVESALTES - PI 66 Dotation globale de  
financement 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD**  
**« PI 66 »**  
**à Rivesaltes**  
**n° FINESS : 66 079 049 4**

**Arrêté n° 2012-1522**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « PI 66 » à Rivesaltes pour l'exercice 2012 est fixée à 528 528.29 €.
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI 66 » à Rivesaltes est fixée à : 498 148.91 €
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0027**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SALEILLE - CÔTE RADIEUSE - P1 66  
D.G.F. 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : [ars-df66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-df66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD**  
**« PI Côte Radieuse »**  
**à Saleilles**  
**n° FINESS : 66 000 354 2**

**Arrêté n° 2012-1517**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD « PI Côte Radieuse » à Saleilles pour l'exercice 2012 est fixée à 616 791.70 €.

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI Côte Radieuse » à Saleilles est fixée à : 624 018.12 €

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0028**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

THUIR - PI 66 DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD**  
**« PI 66 »**  
**à Thuir**  
**n° FINESS : 66 079 021 3**

**Arrêté n° 2012-1524**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD « PI 66 » à Thuir pour l'exercice 2012 est fixée à 768 845.19€.
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI 66 » à Thuir est fixée à : 768 845.19 €
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0029**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SAINT ANDRE - ADMR

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD  
« ADMR »  
à Saint André  
n° FINESS : 66 000 722 0**

**Arrêté n° 2012-1513**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

- ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD « ADMR » à Saint André pour l'exercice 2012 est fixée à 1 769 092.14 €.
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « ADMR » à Saint André est fixée à :  
1 769 092.14 €
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0030**

signé par Le délégué territorial de l'ARS  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ARGÈLES SUR MER - ASSAD DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**SSIAD**  
**« ASSAD »**  
**à Argeles sur Mer**  
**n° FINESS : 66 078 692 9**

**Arrêté n° 2012-1510**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine AOUSTIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de financement du SSIAD « ASSAD » à Argeles sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à 467 983.32 €.

A titre indicatif, il est précisé que pour un fonctionnement sur 365 jours avec un taux d'occupation de 100%, le forfait journalier 2012 est de 33,60 €.

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « ASSAD » à Argeles sur Mer est fixée à : 363 966.10 €

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0031**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - PI 66 soins spécialisés DGF  
2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Soins et Autonomie

Affaire suivie par : Virginie LAFAGE

Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.87

Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**SSIAD**  
**« PI 66 Soins spécialisée »**  
**à Perpignan**  
**n° FINESS : 66 000 396 3**

**Arrêté n° 2012-1521**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « PI 66 Soins Spécialisés » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à 299 714.42 €.
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 du SSIAD « PI 66 Soins Spécialisés » à Perpignan est fixée à : 320 706.61 €
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0032**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

BANYULS SUR MER - EHPAD V. AZEMA  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Vincent Azéma»  
à Banyuls sur Mer  
n° FINESS : 66 078 543 7**

**Arrêté n° 2012-1467**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 Juin 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Vincent Azéma » à Banyuls sur Mer pour l'exercice 2012 est fixée à : **675 708.47€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Vincent Azéma » à Banyuls sur Mer est fixé à **652 710.52 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0033**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

CANET EN ROUSSILLON - EHPAD LA  
LOGE DE MER DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf : VL

**EHPAD «La Loge de Mer»  
à Canet en Roussillon  
n° FINESS : 66 078 559 3**

**Arrêté n° 2012-1469**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « La loge de Mer » à Canet en Roussillon pour l'exercice 2012 est fixée à : **725 106.37€**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « La loge de Mer » à Canet en Roussillon est fixé à **708 406.84 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0034**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - EHPAD ST SACREMENT  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Saint Sacrement»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 548 6**

**Arrêté n° 2012-1472**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Saint Sacrement » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **439 399.00€**

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Saint Sacrement » à Perpignan est fixé à **439 399.00 €**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **24 SEP. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0035**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - JEAN BALAT DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Jean Balat»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 288 9**

**Arrêté n° 2012-1473**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 16 Juin 2006 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 167 824.01€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan est fixé à **1 167 824.01 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0036**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - Odette Ribeill

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Odette Ribeill»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 127 9**

**Arrêté n° 2012-1474**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 Novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Odette Ribeill » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **829 469.50€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Odette Ribeill » à Perpignan est fixé à **829 469.50 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0037**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

LE SOLER - EHPAD Les lauriers roses DGF  
2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Les Lauriers Roses»  
à Le Soler  
n° FINESS : 66 078 552 8**

**Arrêté n° 2012-1475**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 Novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » à Le Soler pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 258 264.77€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Les Lauriers Roses » à Le Soler est fixé à **1 258 264.77 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0038**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

LA TOUR BAS ELNE - EHPAD Residence  
de la tour

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Résidence de la tour»  
à Latour Bas Elne  
n° FINESS : 66 078 702 9**

**Arrêté n° 2012-1481**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 juillet 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence de la tour » à Latour Bas Elne pour l'exercice 2012 est fixée à : **807 028.37€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Résidence de la tour » à Latour Bas Elne est fixé à **807 028.37 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 2 4 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0039**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - Fondation Dantjou Villaros  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Fondation Dantjou Villaros»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 252 5**

**Arrêté n° 2012-1482**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

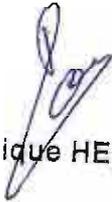
- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

- ARTICLE 1** : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Fondation Dantjou-Villaros » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **938 623.00€**
- ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Fondation Dantjou-Villaros » à Perpignan est fixé à **918 848.25 €**
- ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0040**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - EHPAD Ma maison DGF  
2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Ma Maison»  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 078 291 3**

**Arrêté n° 2012-1483**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Ma Maison » à Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : **597 671.82€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Ma Maison » à Perpignan est fixé à **727 664.08 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0041**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD Residence  
Mutualiste DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Résidence Mutualiste»  
à Pézilla la Rivière  
n° FINESS : 66 000 628 9**

**Arrêté n° 2012-1488**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 17 décembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Mutualiste » à Pézilla la Rivière pour l'exercice 2012 est fixée à : **905 267.16€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Résidence Mutualiste » à Pézilla la Rivière est fixé à **905 267.16 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0042**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SAINT CYPRIEN - EHPAD Jean Rostanc  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Jean Rostand»  
à Saint Cyprien  
n° FINESS : 66 078 568 4**

**Arrêté n° 2012-1484**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 novembre 2010 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Jean Rostand » à Saint Cyprien pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 667 129.47€**

ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Jean Rostand » à Saint Cyprien est fixé à **1 667 129.47 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0043**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

Délégation Territoriale de l'ARS

SAINT CYPRIEN - EHPAD LOUIS  
PASTEUR DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Louis Pasteur»  
à Saint Cyprien  
n° FINESS : 66 079 014 8**

**Arrêté n° 2012-1485**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 31 juillet 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Louis Pasteur » à Saint Cyprien pour l'exercice 2012 est fixée à : **492 150.73€**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Louis Pasteur » à Saint Cyprien est fixé à **485 346.44€**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0044**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SAINT ESTEVE - EHPAD Via Monestir  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Via Monestir»  
à Saint Estève  
n° FINESS : 66 000 476 3**

**Arrêté n° 2012-1486**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 15 décembre 2009 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Via Monestir » à Saint Estève pour l'exercice 2012 est fixée à : **874 697.28€**

**ARTICLE 2** : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Via Monestir » à Saint Estève est fixé à **864 697.28€**

**ARTICLE 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 2 4 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012268-0045**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 24 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

LA TOUR DE FRANCE - EHPAD Le Moulin  
DGF 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Le Moulin»  
à Latour de France  
n° FINESS : 66 078 555 1**

**Arrêté n° 2012-1471**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- VU La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 9 mai 2008 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Moulin » à Latour de France pour l'exercice 2012 est fixée à : **781 481.00 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Le Moulin » à Latour de France est fixé à **781 481.00 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 24 SEP. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012272-0010**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 28 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

THUES LES BAINS - MAS LES SOURCES -  
PJ 2012

Arrêté n° 2012- 1591

**Fixant le prix de journée pour l'année 2012  
Maison d'Accueil Spécialisée des SOURCES  
Gérée par l'association du centre thermal de  
rééducation et de réadaptation fonctionnelle située à  
THUES les BAINS  
N° FINESS : 660 006 198**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARRÊTÉ ARS LR N° 2010/1021 du 12 octobre 2010 portant création de la MAS des Sources gérée par l'Association du Centre Thermal de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle située à THUES les BAINS avec une capacité autorisée de 45 places et une capacité installée de 29 places ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 15 mars 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 28 septembre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS des Sources sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants €uros	en	Total en €uros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 933		3 292 640
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 243 525		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 182		
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 934 120		3 184 988
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	239 468		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 400		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS des Sources est fixée comme suit :

Prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2012 : 66,58 € (soixante six euros et cinquante huit centimes)

ARTICLE 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif des prestations sera de 244,51 euros. (deux cent quarante quatre euros et cinquante et un centimes)

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 SEP. 2012

Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012274-0001**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 30 Septembre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

POLLESTRES - IEM Symphonie PJ 2012- PJ  
Moyen 2013

**Arrêté n° 2012-1594**  
**fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012**  
**et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013**  
**à l'IEM Symphonie à POLLESTRES, géré par l'Association des Paralysés de France**  
**N° FINESS : 660 003 567**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009174-02 du 23 juin 2009 portant autorisation et installation de 6 places supplémentaires à l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES et portant la capacité totale autorisée à 26 places ;

VU l'arrêté n° 2011-686 en date du 23 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'IEM "Symphonie", du SSAD "Symphonie" et de la MAS "Fil Harmonie", appartenant à l'association HANDAS, basée à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 25 septembre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 121	1 563 074
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 111 739	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 214	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 101 552	1 134 842
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 290	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) pour un montant de : **428 232 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 : 1 euro**  
(Un euro).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IEM "Symphonie" à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen demi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 301,99 euros**  
(Trois cent un euros quatre-vingt-dix-neuf centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 septembre 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0001**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 02 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

dgc 2012 - ESAT L ENVOL

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Arrêté ARS LR n° 2012-1659  
du 20.01.2012

**ARRETE**

**fixant le nouveau montant pour l'exercice 2012 de la Dotation Globalisée Commune  
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de L'ADAPEI (FINESS : 660784604)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI66 dont le siège social est situé Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 66450 POLLESTRE a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **1 559 641 €** pour l'année 2012.

La dotation globalisée commune brute est fixée de la façon suivante :

ETABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (€)
ESAT L'ENVOL	660 780 142	1 559 641

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2012 est égale à : 129 970,08 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0002**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 02 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

DGC 2012 - ASSOCIATION J. SAUVY -  
CPOM ESAT

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 2012- 1658  
du 2 OCT. 2012

**ARRETE**

**fixant le nouveau montant et la nouvelle répartition  
pour l'exercice 2012 de la Dotation Globalisée Commune  
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen de l'Association Joseph SAUVY (FINESS EJ : 660781071)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 décembre 2009 entre l'Association ADAPEI, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon et l'Etat ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN , délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de Madame le directeur général de l'Agence Régional de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er: La dotation globalisée commune des établissements financés par l'Etat, gérés par l'Association Joseph Sauvy dont le siège est situé 23 rue François BROUSSAIS – CS 20007 – 66028 PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **3 176 663 €** pour l'année 2012.

La dotation globalisée commune brute est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	DOTATION (€)
ESAT Charles de Menditte	660 781 311	1 241 010
ESAT Joan Cayrol	660 784 075	1 207 618
ESAT Les Terres Rousses	660 004 912	728 035

**La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2012 est égale à : 264 721,91 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel, 17 rue Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012277-0003**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 03 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

IME LA MAURESQUE - Arrête prix journée  
2012

Arrêté n° 2012-1602

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR  
L'EXERCICE 2012 DE L'INSTITUT MEDICO  
EDUCATIF LA MAURESQUE**

**N° finess : 660 780 313**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juin 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-éducatif la Mauresque, sis à Port-Vendres, géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 septembre 2012 ;

Vu les remarques de l'établissement en date du 17 septembre 2012 quant aux propositions budgétaires ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 895	2 844 209
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 061 556	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	351 758	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 055 511	3 079 665
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 626	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 528	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de : 235 456 euros.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 262,13 euros  
(deux cent soixante deux euros et treize centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 174,75 euros  
(cent soixante quatorze euros et soixante-quinze centimes)

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'Institut Médico Educatif La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 288,71 euros  
(deux cent quatre-vingt huit euros et soixante et onze centimes)

Prix de journée demi-internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 163,58 euros  
(cent soixante trois euros et cinquante huit centimes)

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 7 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 3 OCT. 2012  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012282-0009**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 08 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

RIVESALTES - FAM LE VAL D AGLY  
Forfait annuel global de soins 2012

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**  
**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1587**

**fixant le forfait annuel global de soins 2012 pour la prise en charge de personnes handicapées  
au FAM le Val d'Agly à RIVESALTES, géré par l'Association des Paralysés de France  
N° FINESS : 660 787 003**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté conjoint en date du 3 août 2007 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Val d'Agly, sis à RIVESALTES à 41 places (32 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 8 places externalisées) ;

VU l'arrêté n° 2009303-12 portant transfert d'autorisation du FAM le Val d'Agly, appartenant à l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteur (ARAHMO) au profit de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et setrvices médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 31 juillet 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM le VAL d'AGLY à RIVESALTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 579	1 062 233
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 685	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 969	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 011 500	1 013 600
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11519 (excédent) pour un montant de : **48 633 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du FAM le VAL D'AGLY à RIVESALTES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2012 : 1 011 500 euros.**  
(Un million onze mille cinq-cents euros).

**Article 4** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 8 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012284-0003**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 10 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

POLLESTRES - SSAD Symphonie DGF 2012

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1595  
fixant la dotation globale de financement 2012  
applicable au SSAD Symphonie à POLLESTRES, géré par l'Association des Paralysés de France  
N° FINESS : 660 005 406**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4055/2004 du 22 octobre 2004 relatif à la création d'un Service de Soins et d'Aide à Domicile de 10 places pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans de l'IEM HANDAS à POLLESTRES ;

VU l'arrêté n° 2011-686 portant transfert d'autorisation de l'IEM Symphonie, du SSAD Symphonie et de la MAS Fil Harmonie, appartenant à l'association HANDAS, basés à POLLESTRES au profit de l'Association des Paralysés de France ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 31 juillet 2011 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SSAD Symphonie à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 072	243 954
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 638	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 244	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 341	272 341
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11519 (déficit) pour un montant de : **28 387 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du SSAD Symphonie à POLLESTRES est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Financement 2012 : 272 341 euros.**  
(Deux cent soixante-douze mille trois cent quarante et un euros).

**Article 4** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012284-0004**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 10 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

OSSEJA - SESSAD JOYAU CERDAN II  
DGT 2012

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1583**

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012  
du SESSAD Le Joyau Cerdan II à OSSEJA, géré par l'ALEFPA**

**N° FINESS : 660 003 591**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4567/2008 en date du 18 novembre 2008 autorisant l'installation de 2 places supplémentaires au SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA et portant la capacité à 16 places ;

VU la décision du 6 avril 2012 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 3 août 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 3 août 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 386	284 011
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 472	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 153	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 756	244 356
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **39 655 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du SESSAD "le Joyau Cerdan II" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Financement 2012 : 242 756 euros**  
(Deux cent-quarante-deux mille sept cent cinquante-six euros).

**Article 4** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012284-0005**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 10 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PERPIGNAN - SESSAD de l'IMED DGF  
2012

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1593**  
**fixant la dotation globale de financement 2012 applicable au SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN**  
**N° FINESS : 660 006 214**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ARS/LR 2010-702 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant extension du SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental de PERPIGNAN à hauteur de 8 places et portant la capacité totale du service à 40 places ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 22 décembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 août 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans les délais impartis, de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 840	690 576
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 023	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 713	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	690 576	690 576
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats n-2 suivants : compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du SESSAD de l'IMED à PERPIGNAN est fixée comme suit :

**Dotation Globale de Financement 2012 : 690 576 euros.**  
(Six cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante-seize euros).

**Article 4** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 7** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial



Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0001**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 11 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

SOURNIA - ESAT PJ 2012

Arrêté n° 2012-1603

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE  
2012 DE L'ESAT LE VAL DE SOURNIA**  
**N° finess : 660 784 703**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 10 août 2011 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ESAT le Val de Sournia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 250	1 305 235
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	969 081	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	120 904	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 235 835	1 305 235
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 400	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Le résultat excédentaire 2011 de 652,90 € est affecté en réserve de compensation.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Le Val de Sournia » est fixée à :

**1 235 835 €** (un million deux cent trente cinq mille huit cent trente cinq euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 986,25 €

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 39074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

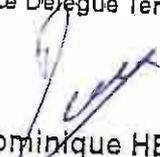
**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 7 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2012  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0002**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 11 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

PÖRT VENDRES SESSAD LA  
MAURESQUE DGF 2012

**Arrêté n°2012-1600**

Fixant la dotation globale de financement 2012  
applicable au S.E.S.A.D La Mauresque  
N° FINESS : 660 790 478

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 1994 autorisant la création du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) la Mauresque, sis à Port-Vendres géré par l'association Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ARS/LR 2010-702 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant extension du SESSAD de l'Institut Médico Educatif Départemental de PERPIGNAN à hauteur de 8 places et portant la capacité totale du service à 40 places ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 255	536 856
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 813	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 788	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	587 295	587 295
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 47 514 euros.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du SESSAD La Mauresque est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement 2012 : 587 295€**  
(cinq cent quatre-vingt sept mille deux cent quatre-vingt quinze euros)

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours Verdun - 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 OCT. 2012

Le délégué territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0003**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 11 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

FOURQUES - FAM LES ALIZES Forfait  
global de soins 2012

**11 OCT. 2012**

**Arrêté n° 2012 - 1605**

Fixant le forfait annuel global de soins  
2012 pour la prise en charge de personnes  
handicapées au FAM les ALIZES géré par  
l'Association Sésame Autisme  
N° FINESS : 660 005 653

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Dominique HERMAN, Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil Général n° 2010-1818 / n°4714-2010 en date du 27 décembre 2010 portant extension de 6 places (dont 5 en internat et 1 en accueil de jour) portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 20 places,

VU l'arrêté conjoint n°131/2011 et n°2011-1864 du 08 novembre 2011 d'extension de 3 places du FAM les Alizés,

Vu la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU les courriers transmis le 27 octobre et 4 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juillet 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Alizés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 000	668 471
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 138	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 333	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 826	669 826
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises du résultat déficitaire n-2 suivant : compte 11519 pour un montant de 1 355 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du FAM les ALIZES est fixée comme suit :

**Forfait annuel global de soins 2012 : 669 826 €** (six cent soixante neuf mille huit cent vingt-six euros)

**Article 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délégué Territorial



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0003**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

CH PERPIGNAN - Forfait soins 2012 arrêté  
abrogeant arrêté n 2012 1457

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL/AG

**EHPAD du Centre hospitalier  
à Perpignan  
n° FINESS : 66 000 655 2**

**ARRETE N° 2012-1715  
abrogeant l'arrêté 2012-1457 et fixant le forfait soins  
applicable en 2012**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé du  
Languedoc-Roussillon**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- VU La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 29 décembre 2006,
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- VU la réunion de concertation du 27 septembre 2012 à l'agence régionale de santé,
- SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté ARS n°2012-1457 du 24 septembre 2012 est abrogé.
- ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2012 est fixée à : 2 602 482,35€
- ARTICLE 3 : La base du forfait global annuel 2013 l'EHPAD du centre hospitalier de Perpignan est fixé à 1 602 482,35€.
- ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 5 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, 12 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0004**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD LE MOULIN  
Forfait soins 2012

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : Direction  
Courriel : [ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr](mailto:ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.09  
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : VL

**EHPAD «Le Moulin»  
à Espira de l'Agly  
n° FINESS : 66 078 553 6**

**Arrêté n° 2012-**

**FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC  
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R 232-1 et suivants, L 312-1 et suivants, L 314-1 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, R 314-2 et R 351-22 ;
- VU Les articles L 111-3 et L 174-6 et 7 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires » qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU La notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 6 avril 2012.

- Vu La décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2012 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 : La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Moulin » à Espira de l'Agly pour l'exercice 2012 est fixée à : **0 €**
- ARTICLE 2 : La base du forfait global annuel 2013 de l'EHPAD « Le Moulin » à Espira de l'Agly est fixé à **705 014.95 €**
- ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 4 : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, **12 OCT. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
**Dominique HERMAN**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0007**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

OSSEJA CRP LE PARC - Prix de journée  
2012

Arrêté n° 2012-1598

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR  
L'EXERCICE 2012 DU CRP LE PARC  
N° finess : 660 780 065**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1994 autorisant la création du centre de rééducation professionnelle Le Parc, sis 24 avenue de Cerdagne, 66340 Osseja,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1999 portant sa capacité à 96 lits, géré par la SARL Le Parc à Osseja,

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

VU les remarques de l'établissement en date du 26 septembre 2012 quant aux propositions budgétaires ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CRP Le Parc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>390 809</b>	<b>2 597 731</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 566 927</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	<b>639 995</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 549 088</b>	<b>2 591 407</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>42 319</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**ARTICLE 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 suivant: compte 11519 pour un montant de 3 257 euros.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations du CRP Le Parc à Osseja est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 125,19 euros  
(cent vingt-cinq euros et dix-neuf centimes)

**ARTICLE 4** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CRP Le Parc à Osseja est fixée comme suit :

Prix de journée internat moyen 2013 : 121,48 euros  
(cent vingt et un euros et quarante huit centimes)

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 7** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8** : M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 OCT. 2012  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0008**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ELNE - ESAT LA ROSELIERE DGF 2012

**Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE N° 2012 – 1601 du 12 OCT. 2012**

**ARRETE  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2012  
DE L'ESAT LA ROSELIERE à ELNE (FINESS EJ : 660 786 468)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

Vu la circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2012 le 29 juin 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS/LR / 2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « La Roselière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 02 octobre 2012 par la délégation territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «La Roselière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770	664 528
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 649	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 109	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	635 094	664 528
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 434	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le résultat excédentaire 2011 de 1 920€ est affecté au financement des mesures d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de l'ESAT «La Roselière » est fixée à :

**635 094 €** (six cent trente cinq mille quatre-vingt neuf euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 924,50 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA), le délégué territorial des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le délégué territorial  
Le Délégué Territorial





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0009**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

MAS LA DESIX PJ 2012

Arrêté n° 2012-1604

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE  
2012 DE LA MAS LA DESIX  
N° finess : 660 004 821**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de région n° 021528 du 26 décembre 2002 autorisant la création d'une Maison ,d'Accueil Spécialisée (MAS) par l'association « Le Val de Sournia » sur la commune de SOURNIA, et l'arrêté n° 1484/07 du 09 mai 2007 portant la capacité autorisée et installée de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « LA DESIX » gérée par l'Association le Val de Sournia à 28 lits ;

VU l'arrêté ARS/LR / 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 septembre 2012 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MAS La Désix sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en €uros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 510	1 992 515
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 351 106	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	369 899	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 820 729	1 991 045
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170 316	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat excédentaire n-2 pour un montant de 1 470 euros.

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de la MAS La Désix est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er novembre 2012 : 195,16 euros  
(cent quatre-vingt quinze euros et seize centimes)

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS La Désix est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er janvier 2013 : 192,58 euros  
(cent quatre-vingt douze euros et cinquante huit centimes)

**ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 7 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, cours administrative d'appel, 17 cours Verdun, 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :** M. le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées Orientales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 OCT. 2012  
Le délégué territorial,  
Le Délégué Territorial





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0010**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

Délégation Territoriale de l'ARS

BANYULS SUR MER - IEM GALAXIE PJ  
2012

**Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Offre de Soins & Autonomie**

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1590  
fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012  
et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013  
de l'IEM GALAXIE à BANYULS SUR MER  
N° FINESS : 660 786 880**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ARS/LR 2010-703 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant la capacité totale autorisée de l'IEM CHM Banyuls sur Mer gérée par l'association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir à 63 places ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 août 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 20 août 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 367	5 279 520
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 010 074	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	746 079	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	4 996 012	5 261 816
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 754	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	146 050	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **17 704 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 : 456,51 euros.**  
(Quatre cent cinquante-six euros cinquante et un centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 : 304,34 euros.**  
(Trois cent quatre euros trente-quatre centimes).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IEM "Galaxie" à BANYULS SUR MER est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 455,22 euros.**  
(Quatre cent cinquante-cinq euros vingt-deux centimes).

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 289,41 euros.**  
(Deux cent quatre-vingt-neuf euros quarante et un centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **12 OCT. 2012**

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012286-0011**

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales  
le 12 Octobre 2012

**Délégation Territoriale de l'ARS**

ALEPPA - IEM LE JOYAU CERDAN III  
Prix journée moyen 2012

Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Pôle Offre de Soins & Autonomie

Service Handicap & Dépendance

**Arrêté n° 2012-1582**  
**fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2012**  
**et le prix de journée moyen applicable pour l'exercice 2013**  
**à l'IEM Le Joyau Cerdan III à OSSEJA, géré par l'ALEFPA**  
**N° FINESS : 660 005 976**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires" qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celles-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (article L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS/LR/2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature de Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010089-14 du 30 mars 2010 autorisant la transformation de l'Institut Médico-Educatif "Les Lupins" et de l'Institut Médico-Educatif "Les Pervenches" géré par l'ALEFPA en Institut d'Education Motrice dénommé "Le Joyau Cerdan III" sur la commune d'OSSEJA ;

VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-3-4 du code de l'action sociale et des familles parue au journal officiel du 12 mai 2012 ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 6 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire, établi le 13 mai 2012 par Mme le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'Assurance Maladie ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 septembre 2012 ;

CONSIDERANT la réponse en date du 3 octobre 2012 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial des Pyrénées-Orientales ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 361	2 636 508
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 801 659	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	479 488	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 453 790	2 559 290
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 600	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec reprise du résultat excédentaire n-2 suivant : compte 11510 pour un montant de : **77 218 euros**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2012 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 : 357,21 euros.**  
(Trois cent cinquante-sept euros vingt et un centimes).

**Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 : 238,14 euros.**  
(Deux cent trente-huit euros quatorze).

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification des prestations de l'IEM "le Joyau Cerdan III" à OSSEJA est fixée comme suit :

**Prix de journée moyen internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 373,54 euros.**  
(Trois cent soixante-treize euros cinquante-quatre centimes).

**Prix de journée moyen semi-internat applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 249,03 euros.**  
(Deux cent quarante-neuf euros trois centimes).

**Article 5** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : M. le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, M. le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 12 OCT. 2012

P/ le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon,  
Le délégué territorial,

Le Délégué Territorial

  
Dominique HERMAN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0005**

**signé par Directeur DDCS  
le 01 Octobre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de S.L.V.U, Enfance Jeunesse Vallée de la Vanera au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :  
S.I.V.U. ENFANCE JEUNESSE VALLEE DE LA VANERA

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [WWW.PYRENEES-ORIENTALES.GOUV.FR](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée au **S.I.V.U. ENFANCE JEUNESSE VALLEE DE LA VANERA**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE CERDAGNE**  
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **D668000000 51**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**01 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0006**

signé par Directeur DDCS  
le 01 Octobre 2012

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la Communauté de Communes du Conflent au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 000 €**

au bénéfice de :  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLIEN**

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **3 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLENT**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE PRADES**

Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **D6650000000 56**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**01 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées - Orientales

**Eric DOAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0007**

**signé par Directeur DDCS  
le 01 Octobre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de l'Association pour la Formation et l'Éducation Routière au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 000 €**

au bénéfice de :  
**ASSOCIATION POUR LA FORMATION  
ET L'EDUCATION ROUTIERE**

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [WWW.PYRENEES-ORIENTALES.GOUV.FR](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à l'**ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION ROUTIERE**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION ROUTIERE**

Domiciliation : **LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE MONTPELLIER**

Code banque : **20041**

Code guichet : **01009**

N° de compte : **0606303W030 57**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **01 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0008**

signé par Directeur DDCS  
le 01 Octobre 2012

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la Caisse des Ecoles Perpignan au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 000 €**

au bénéfice de :  
**CAISSE DES ECOLES PERPIGNAN**

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA CAISSE DES ECOLES DE PERPIGNAN**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE PERPIGNAN**  
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **C6600000000 82**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**01 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0009**

signé par Directeur DDCS  
le 01 Octobre 2012

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 6000 euros au bénéfice de l'Association Fédération Départementale des Foyers Ruraux au titre d' "Initiative des Jeunes".



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **6 000 €**

au bénéfice de :  
**ASSOCIATION FEDERATION  
DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX**

au titre de :

**« INITIATIVE DES JEUNES »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 6 000 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 03** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée au **ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX**

Pour le financement de l'action suivante :

«**INITIATIVE DES JEUNES** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302040201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-03**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ASSOCIATION FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE RUE BRETONNEAU PERPIGNAN**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00022**

N° de compte : **00352640000 63**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**01 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012278-0001**

**signé par Directeur DDCS  
le 04 Octobre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 900 euros au bénéfice du Bureau Information Jeunesse des Pyrénées-Orientales au titre de l' "Aide au Réseau Information Jeunesse".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **900 €**

au bénéfice de :  
**BUREAU INFORMATION JEUNESSE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**au titre de :**

« AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **900 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 01** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **BUREAU INFORMATION JEUNESSE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pour le financement de l'action suivante :

» **« AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302030201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-01**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **BUREAU INFORMATION JEUNESSE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE LA LOGE**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00024**

N° de compte : **04532783000 14**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**04 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

*Eric DOAT*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012278-0002**

signé par Directeur DDCS  
le 04 Octobre 2012

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 4100 euros au bénéfice de FRANCAS P- O, au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **4 100 €**

au bénéfice de :  
**FRANCAS PO**

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [WWW.PYRENEES-ORIENTALES.GOUV.FR](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **4 100 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée aux **FRANCAS des PO**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **FRANCAS PO**  
Domiciliation : **BPS PERPIGNAN-CLEMENCEAU**  
Code banque : **16607**  
Code guichet : **00000**  
N° de compte : **10019550135 76**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**04 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de l'Économie Sociale  
des Pyrénées-Orientales

*Eric DOAT*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012284-0007**

signé par Directeur DDCS  
le 10 Octobre 2012

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1700 euros au bénéfice du Centre UCPA 9545 au titre des "Politiques Partenariales Locales JEP".



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **1 700 €**

au bénéfice de :  
**CENTRE UCPA 9545**

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 1 700 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée au **CENTRE UCPA 9545**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **UCPA CENTRES**  
Domiciliation : **DRIF IDF – PARIS 75009**  
Code banque : **30002**  
Code guichet : **04864**  
N° de compte : **0000050233C 36**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**10 OCT. 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

*Eric DOAT*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012275-0012**

signé par Directeur DDTM  
le 01 Octobre 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution  
d'office de l'Association Foncière Pastorale  
Autorisée de PRATS DE MOLLÒ - LA  
PRESTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Contrôle de légalité des ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la dissolution d'office de l'Association  
Foncière Pastorale Autorisée de PRATS DE  
MOLLO – LA PRESTE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L 135-1 à L 135-12 relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71 ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 0 octobre 1975 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune de Prats de Mollo, dont la durée est fixée à 18 ans ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'AFP de Prats de Mollo-La Preste du 31 juillet 2012 décidant, compte tenu de l'absence de prorogation de l'association dans les délais réglementaires, de transférer la trésorerie existante d'un montant de 3 455,68 € à l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers sur la commune de Prats de Mollo-La Preste ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'AFP des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste du 31 juillet 2012 acceptant le transfert de trésorerie de l'AFP de Prats de Mollo-La Preste ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que l'Association Foncière Pastorale Autorisé de Prats de Mollo-La preste n'a pas été prorogée avant le terme échu de sa durée fixée à 18 ans ;

**Considérant** que les conditions dans lesquelles l'AFP ci-dessus doit être dissoute ont été remplies conformément à l'article 42 de l'ordonnance sus visée ;

**Considérant** qu'en conséquence rien ne s'oppose à prononcer la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Prats de Mollo-La Preste ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Prats de Mollo-La Preste.

### **Article 2**

Monsieur le Trésorier d'Arles-sur-Tech est chargé du transfert de la trésorerie de l'AFP de Prats de Mollo-La Preste, d'un montant de 3 455,68 €, à l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers à Prats de Mollo-La Preste.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Prats de Mollo-La Preste dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

### **Article 4**

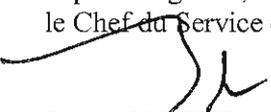
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 5**

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Prats de Mollo-La Preste, Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des Pasquiers de Prats de Mollo-La Preste, Monsieur le Maire de la Commune de Prats de Mollo-La Preste, Monsieur le Trésorier d'Arles-sur-Tech, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0006**

signé par Préfet  
le 11 Octobre 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté Préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012244-0001 du 31 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, de l'Agly, du Sègre et de la plaine du Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

**Dossier suivi par :**  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 OCT. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
2012244-0001 du 31 août 2012 portant restrictions  
provisoires des usages de l'eau dans les communes  
des bassins versants du Tech, de la Têt, de l'Agly, du  
Sègre et de la plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.215-10, L.214-18 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

**Vu** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

**Vu** le décret n°2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [datm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:datm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté cadre préfectoral n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées Orientales ;

**Vu** les arrêtés du Préfet de l'Aude n°2012194-0014 du 12 juillet 2012 et n°2012230-0006 du 20 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants de l'Orbieu et de l'Argent-Double ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales n°2012222-0005 du 9 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, du Sègre et la plaine du Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales n°2012244-0001 du 31 août 2012 portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans les communes des bassins versants du Tech, de la Têt, du Sègre et la plaine du Roussillon ;

**Considérant** que la pluviométrie du mois de septembre reste très inférieure sur le département à la moyenne inter annuelle ;

**Considérant** que le seuil de crise est franchi sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt amont, du Tech amont et du Sègre et pour les nappes de la plaine du Roussillon ;

**Considérant** donc que la situation générale de la ressource en eau dans le département n'évolue pas suffisamment favorablement par rapport à la situation antérieure de fin du mois d'août ;

**Considérant** que la recharge des ressources qui devrait normalement être amorcée en cette saison, n'a pas commencé ;

**Considérant** la nécessité de réduire les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels sur les territoires hydrographiques des bassins versants de la Têt, du Tech, de l'Agly, du Sègre et des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1er – l'arrêté n°2012244-0001 du 31 août 2012 est modifié comme suit :

Le contenu de l'article 11 sur la durée est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'au 1 novembre 2012 sauf si l'état de la ressource justifie soit la levée de la vigilance et des restrictions soit l'introduction de nouvelles mesures de restriction d'eau.

## Article 2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, les Sous-Préfets de Prades et Céret, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de Météo France, le Directeur du Service de Prévision des Crues, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Bureau des Recherches Géologiques et Minières, le Président du Syndicat de Protection et de Gestion des Nappes de la Plaine du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du Tech, le Président de la CLE du SAGE des Nappes du Roussillon, le Président de la CLE du SAGE du bassin versant de l'Agly, le Président de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt, le Directeur du Contrat de Rivière Sègre, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, les Maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



René BIDAS

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CRISE (BASSINS VERSANTS DE LA TET AMONT, DU TECH, DU SEGRE ET NAPPES DU ROUSSILLON)**

NOM	NOM	NOM	NOM
Alónya	Corsavy	Maureillas las Illas	Saint Cyprien
Amélie les Bains Palalda	Coustouges	Millas	Sainte Léocadie
Angoustrine Villeneuve des Esealdes	Dorres	Moligt les Bains	Sainte Colombe de la Commanderie
Arboussols	Egat	Montbolo	Sainte Marie
Argelès sur Mer	Elne	Montauriol	Saint Estève
Arles sur Tech	Enveitg	Montescot	Saint Féliu d'Amont
Ayguatèbia Talau	Err	Monstesquieu des Albères	Saint Féliu d'Avall
Bages	Escaro	Montferrer	Saint Hippolyte
Baho	Espira de Conflent	Mont Louis	Saint Génis des Fontaines
Baillestavy	Espira de l'Agly	Mosset	Saint Jean Lasseille
Baixas	Estavar	Nahuja	Saint Jean Pla de Corts
Banyuls des Aspres	Estoher	Néfiach	Saint Laurent de Cerdans
Banyuls sur Mer	Eus	Nohèdes	Saint Laurent de la Salanque
Bolquère	Eyne	Nyer	Saint Marsal
Bompas	Fillols	Olette	Saint Michel de Llotes
Bouletcrèrè	Finestret	Oms	Saint Nazaire
Bourg Madame	Fontpédrouse	Oreilla	Saint Pierre del Forcats
Brouilla	Font Romeu Odcillo Via	Ortaffa	Saleilles
Cabestany	Fourques	Osséja	Salses le Château
Caixas	Fuilla	Palau de Cerdagne	Sansa
Calce	Glorianes	Palau del Vidre	Sauto
Calmeilles	Ille sur Têt	Passa	Serdinya
Camélas	Joch	Perpignan	Serralongue
Campôme	Jujols	Peyrestortes	Sorède
Canaveilles	La Cabanasse	Pézifla la Rivière	Souanyas
Canet en Roussillon	L'Albère	Pia	Taillet
Canohès	La Llagonne	Planès	Tarerach
Casteil	Lamanère	Pollestres	Targassonne
Castelnou	Laroque des Albères	Poncilla	Taulis
Catllar	Latour Bas Elne	Porta	Taurinya
Caudiès de Conflent	Latour de Carol	Porté Puymorens	Terrats
Cerbère	Le Barcarès	Port Vendres	Théza
Céret	Le Boulou	Prades	Thuès entre Valls
Claira	Le Perthus	Prats de Mollo la Preste	Thuir
Clara	Le Soler	Py	Tordères
Codalet	Le Tech	Raïlleu	Torreilles
Collioure	Les Cluses	Reynès	Toulouges
Conat	Llauro	Ria Sirach	Tresserre
Corbère	Llupia	Rigarda	Trévilach
Corbère les Cabanes	Llo	Rivesaltes	Trouillas
Corneilla de Conflent	Los Masos	Sahorre	Urbanya
Corneilla del Vercol	Mantet	Saillagouse	Ur
Corneilla la Rivière	Marquixanes	Saint André	Valcebollère

NOM	NOM	NOM	NOM
Valmanya	Villelongue de la Salanque	Villeneuve de la Raho	Vivès
Vernet les Bains	Villelongue des Monts	Villeneuve de la Rivière	
Villefranche de Conflent	Villemolaque	Vinça	

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN ALERTE  
(BASSINS VERSANTS DE L'AGLY ET DE LA TET AVAL HORS NAPPES)**

NOM	NOM	NOM	NOM
Ansignan	Felluns	Montner	Saint Arnac
Boule d'Amont	Fenouillet	Opoul Périllos	Saint Martin
Béieste	Fosse	Pézilla de Conflent	Saint Paul de Fenouillet
Campoussy	La Bastide	Planèzes	Sourmia
Caramany	Lansac	Prats de Sourmia	Tautavel
Casefabre	Latour de France	Prugnanes	Trilla
Cases de Pène	Lesquerde	Prunet et Belpuig	Vingrau
Cassagnes	Le Vivier	Rabouillet	Vira
Caudiès de Fenouillèdes	Maury	Rasiguères	
Estagef	Montalba le Château	Rodès	



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0004**

signé par Autres  
le 11 Octobre 2012

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels sur  
sangliers sur les communes de Eyme, Planes et  
Estavar

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 11 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur  
sangliers sur les communes de Eyne, Planes et  
Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée le 10 octobre 2012 par Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, suite aux dégâts constatés sur les prairies au bord des habitations et réserve, propriétés de Messieurs PARASOL sur la commune de Eyne, BASSO sur les commune de PLANES et Madame PALAU sur la commune de Estavar,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les prairies au bord des habitations et réserves sur les communes de Eyne, Planes et Estavar,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eyne, Planes et Estavar afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er:** Messieurs Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur les communes de Eyne, Planes et Estavar, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ peuvent s'attacher les compétences des chasseurs de leurs choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 octobre 2012 inclus.**

**Article 2:** Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes de Eyne, Planes et Estavar, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A de Eyne, Planes et Estavar.

**Article 3:** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dés la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Eyne,  
Monsieur le Maire de Planes,  
Monsieur le Maire de Estavar,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Planes,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Estavar

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,  
  
Frédéric ORTIZ**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 10 Octobre 2012**

### **Partenaires**

Avis de recrutement par liste d'aptitude de  
poste d'agents des services hospitaliers  
qualifiés à l'institut départemental de l'enfance  
et de l'adolescence, IDÉA.



INSTITUT DEPARTEMENTAL DE  
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**AVIS DE RECRUTEMENT  
PAR LISTE D'APTITUDE DE POSTE  
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE  
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE  
(IDEA)**

Une liste d'aptitude est ouverte pour le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié sur l'ensemble des services de l'I.D.E.A (spécificité maîtresse de maison).

Peuvent faire acte de candidature toutes les personnes, sans condition de titres ou de diplômes,

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, doivent être adressées par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs (le cachet de la poste faisant foi) à La Directrice de l'IDEA Pôle Ressources Humaines 27 av Alfred Sauvy BP 50033 66050 Perpignan Cedex.

Conformément à l'article 10 section II du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront reçus en entretien.

Date d'envoi à la publication : le 10 octobre 2012

La Directrice de l'I.D.E.A,

Marie-Laure de GUARDIA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0008**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Amélie- Les- Bains- Palalda (66110).



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la commune de**

**AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA**

Dossier n° 2011.0209

**(15 caméras voie publique)**

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012041-0014 du 10 février 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Amélie-les-Bains-Palalda ;
- VU la demande présentée le 17 septembre 2012 par Monsieur le Maire de Amélie-les-Bains-Palalda, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour sa commune pour les caméras portant les références C9F (D115 quai Georges Bosch) et C10F (D115 avenue du Vallespir) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de Amélie-les-Bains-Palalda, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0209.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012041-0014 du 10 février 2012.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de la commune de Amélie-les-Bains-Palalda.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Amélie-les-Bains-Palalda, 5 rue des Thermes (66110).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0009**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant modification et renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification et renouvellement  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour la commune de**

**PERPIGNAN**

Dossier n° 20120184

**(13 secteurs voie publique)**

Arrêté portant modification et renouvellement  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-415 du 4 février 2008, n°2008-4042/08 du 2 octobre 2008 et n°2008-4128 du 4 novembre 2008 portant modification de l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Perpignan ;
- VU** la demande présentée le 3 septembre 2012 par Monsieur le Maire de Perpignan, en vue d'obtenir le renouvellement et l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – Le renouvellement et l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de Perpignan, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, aux adresses ci-dessous indiquées, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0184**.

Le renouvellement et la modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2008-415 du 4 février 2008, n°2008-4042/08 du 2 octobre 2008 et n°2008-4128 du 4 novembre 2008.

N° caméra	Localisation	Autorisations
C61	avenue du Président Doumer	AP 2008-415 04/02/2008
C62	rue des Jotglars	
C63	avenue Chefdebien	
C64	rue Fonck	
C65	rue de l'Ange/angle rue Mailly	
C66	place de Catalogne	
C67	avenue de Gaulle/angle rue Saint Amand	
C68	rue Amiral Ribeil	
C69	plaine de jeux de l'USAP	
C70	plaine de jeux de l'USAP	
C71	avenue Pau Casals	
C72	boulevard Kennedy/angle avenue Brousse	
C73	rue Lefranc/rue Marceau	
C74	rue des Dragons/rue Petite la Monnaie	
C75	place Carola/rue des Potiers	
C76	HLM Vernet Salanque	
C77	avenue de l'Aérodrome/avenue Gilbert Brutus	
C78	allée Maillol	AP 2008-4042/08 02/10/2008
C79	cours Palmarole	AP 2008-4128 01/11/2008
C80	rue Voltaire	
C81	rue Maurell	
C82	rue Saint-Simon	
C83	rue Couperin	
C84	rue Chopin	
C85	rue Bardou Job	
C86	avenue de la Salanque	

Secteur	Espaces sous vidéoprotection
Palais des Expositions	Avenue Roudayre pour partie Avenue du Palais des Expositions Champ de Foire Nouveau pont dans le prolongement de l'avenue Roudayre
Chantier	Avenue Dalbiez Rues Puiggary, Joseph Tastu et Marcellin Albert
Doumer	Quai Nobel (entre avenue Doumer et passerelle du Lycée Arago) Avenue du Lycée Place Vaillant Couturier Avenue Panchot (jusqu'à avenue Doumer) Partie du Quai de Genève

Saint-Simon	Partie avenue Dalbiez Rue Lesage Rue des Tuileries Rue des Cigales Allée du Souvenir Rue Fonck Rue Saint-Simon Allée de Bacchus Avenue Chefdebien
Lazare Escarguel	Pont Arago Boulevard Desnoyés Avenue Rous Avenue Grande Bretagne Cours Lazare Escarguel
Panchot	Avenue Panchot Rue Fernand Forest Rue Charles Fabry Rue Louis Braille Rue Pierre Pascal Fauvelle
Patte d'Oie / Pau Casals	Chemin du Sacré Cœur Avenue Pau Casals Avenue Joffre Avenue de la Salanque Avenue du Languedoc Rue du Méridien Chemin dels Xirmens Chemin de Torremila
Gambetta	Place Léon Gambetta Rue Font Froide Rue Jacques Manuel Rue des Abreuvoirs Rue Cité Bartissol Rue de l'Horloge Rue Amiral Ribell Rue du Four Saint Jean Rue de la Révolution Française
Rosette Blanc	Avenue Rosette Blanc Rue Aristide Maillol
Jean Bourrat	Boulevard Jean Bourrat Allée Louis Prat Rue Fustel de Coulanges Boulevard Anatole France
Kennedy – Poincaré	Boulevard Henri Poincaré Avenue Pierre Cambres Boulevard John-Fitzgerald Kennedy Boulevard Aristide Briand Avenue Carsalade Dupont Avenue Robert Emmanuel Brousse
Rambla du Vallespir	Rond point du Moulin à Vent Avenue d'Argelès sur Mer Rond point Flandre Dunkerque Avenue Koenig Avenue Paul Alduy Rue du Courier Rue Foment de la Sardane Rue de Port-Vendres
Serrat d'En Vaquer	Site du Serrat d'En Vaquer Rond point d'En Vaquer Rond point Albert Donnezan

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur le Maire de Perpignan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Perpignan, Hôtel de Ville place de la Loge (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0010**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération "CFTPM", 150 Chemin de la Poudrière à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour**

**« CFTPM »  
Société de Transports Urbains  
de la Communauté d'agglomération  
150 Chemin de la Poudrière  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0127

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(21 bus)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 12 avril 2012 par Monsieur le Responsable Sécurité, représentant la « CFTPM société de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans les bus 01/02/03/04/84/85/86/87/88/89/90/91/92/93/94/95/96/97/98/99/138 de la société sise 150 chemin de la Poudrière à Perpignan (66000) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur le Responsable Sécurité, représentant la « CFTPM société de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, dans les bus ci-dessous indiqués, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0127.

N° bus	Immatriculation	Nombre de caméras intérieures
01	BP614JF	4
02	BP210JE	4
03	BP946JM	4
04	BP700JE	4
84	BE403VF	3
85	BE366VF	3
86	AC339WZ	3
87	AC343WZ	3
88	AC300WZ	3
89	AC318WZ	3
90	AC310WZ	3
91	AC323WZ	3
92	AC333WZ	3
93	AC304WZ	3
94	AC327WG	3
95	AZ474QG	3
96	AZ529QG	3
97	AZ590QG	3
98	AZ739QG	3
99	AZ789QG	3
138	845TG66	1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable sécurité de la CFTPM.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

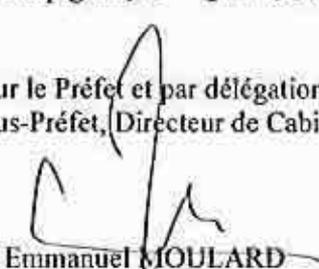
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité de la « CFTPM société de Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération » 150 Chemin de la Poudrière à Perpignan (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0011**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Cabinet "Société civile professionnelle avocat" 20 rue Camille Desmoulins à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour le cabinet

« Société civile professionnelle avocat »  
20 rue Camille Desmoulins  
66000 PERPIGNAN

Dossier n° 2012/0050

(3 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée le 27 avril 2012 par Maître Franck MEJEAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour son cabinet sis 20 rue Camille Desmoulins à Perpignan (66000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Franck MEJEAN, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0080. Est exclue du champ de la présente autorisation une caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone stockage dossiers) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

CDT SECURITE SAS, avenue de Rome à Perpignan.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

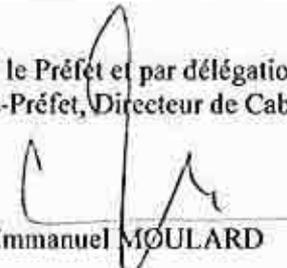
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Maître Franck MEJEAN, 20 rue Camille Desmoulins à Perpignan (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0012**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour "L'Indépendant" sis 2 boulevard des Pyrénées à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour**

**« L'INDÉPENDANT »  
2 boulevard des Pyrénées  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0130

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2012 par Monsieur Pierre GINABAT, Directeur Général Délégué du quotidien « L'Indépendant » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour ses locaux sis 2 boulevard des Pyrénées à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Pierre GINABAT, Directeur Général Délégué du quotidien « L'Indépendant » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre GINABAT, Directeur Général Délégué.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

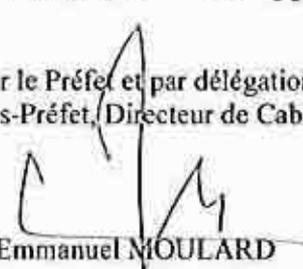
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GINABAT, Directeur Général Délégué du quotidien « L'Indépendant » 2 boulevard des Pyrénées à Perpignan (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0013**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Supermarché CASINO" sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SUPERMARCHÉ CASINO »  
5 boulevard Félix Mercader  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012/0126

**(9 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 3 juillet 2012 par Madame Laure SOULLIE, en sa qualité de directrice de l'établissement « Supermarché Casino » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Madame Laure SOULLIE, en sa qualité de directrice de l'établissement « Supermarché Casino » pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0126. Est exclue du champ de la présente autorisation une caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Laure SOULLIE, directrice de l'établissement.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laure SOULLIE, directrice de l'établissement « Supermarché Casino », 5 boulevard Félix Mercader à Perpignan (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0014**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "CAMPING BOUIX" sis avenue du Général de Gaulle à Argelès- sur- Mer (66700).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection  
pour l'établissement**

**« CAMPING BOUX »  
avenue du Général de Gaulle  
66700 ARGELES-SUR-MER**

Dossier n° 2011.0093

Arrêté relatif à la modification  
d'un système autorisé de vidéoprotection

**(1 caméra intérieure – 4 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0008 du 5 décembre 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Bouix » sis avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66700) ;
- VU** la demande présentée le 13 février 2012 par Monsieur Robert BOUX, dirigeant du « Camping Bouix », en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour son établissement sis avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66700) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection, portant sur l'extension du dispositif (ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure) est accordée à Monsieur Robert BOUIX, dirigeant du « Camping Bouix », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0093.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011339-0008 du 5 décembre 2011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Robert BOUIX, dirigeant du Camping BOUIX.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert BOUXX, dirigeant du « Camping BOUXX » avenue du Général de Gaulle à Argelès-sur-Mer (66700).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0015**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "BOULANGER" sis 10  
rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« BOULANGER »  
10 rue Henri Chrétien  
66600 RIVESALTES**

Dossier n° 2012/0021

**(19 caméras intérieures – 10 caméras extérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 5 mars 2012 par Monsieur Sergio FERNANDEZ, en sa qualité de directeur de l'établissement « BOULANGER » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 10 rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Sergio FERNANDEZ, en sa qualité de directeur de l'établissement « BOULANGER », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0021. Sont exclues du champ de la présente autorisation 09 caméras intérieures et 11 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (cour réception livraison, issues de secours, réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Sergio FERNANDEZ, directeur de l'établissement « BOULANGER ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

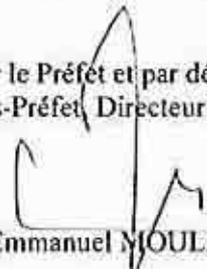
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sergio FERNANDEZ, directeur de l'établissement « BOULANGER » 10 rue Henri Chrétien à Rivesaltes (66600).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0016**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse Loto du Moulin à Vent" sis 7-9 Rambla du Vallespir à Perpignan (66000).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE LOTO DU MOULIN A VENT »  
7-9 Rambla du Vallespir  
66000 PERPIGNAN**

Dossier n° 2012.0205

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 17 septembre 2012 par Madame Chantal MATEO, Gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto du Moulin à Vent » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis 7-9 Rambla du Vallespir à Perpignan (66000) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection est accordée à Madame Chantal MATEO, Gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto du Moulin à Vent », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0205.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Chantal MATEO, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

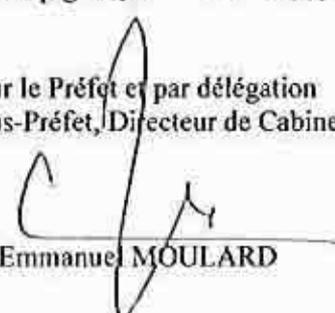
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal MATEO, Gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto du Moulin à Vent », 7-9 Rambla du Vallespir à Perpignan (66000).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0017**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac Presse-Loto PMU Toledano" sis 14 rue du Foyer Rural à Ponteilla (66300).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE LOTO PMU TOLEDANO »  
14 rue du Foyer Rural  
66300 PONTEILLA**

Dossier n° 2012/0061

**(4 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée le 27 février 2012 par Madame Marie TOLEDANO, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto PMU Toledano » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 14 rue du Foyer Rural à Ponteilla (66300) ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Madame Marie TOLEDANO, en sa qualité de gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto PMU Toledano », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0061. Est exclue du champ de la présente autorisation une caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Madame Marie TOLEDANO, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

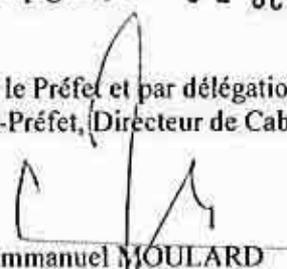
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie TOLEDANO, gérante de l'établissement « Tabac Presse Loto PMU Toledano », 14 rue du Foyer Rural à Ponteilla (66300).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0018**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Cabinet**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Tabac SNC GIF Le Jean Bar" sis 7 rue Auguste Rodin à Saint- Cyprien (66750).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC SNC GTF LE JEAN BART »  
7 rue Auguste Rodin  
66750 SAINT-CYPRIEN**

Dossier n° 2012/0121

**(8 caméras intérieures)**

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 4 juin 2012 par Monsieur Jean-Louis GUEDON, en sa qualité de gérant associé de l'établissement « Tabac SNC GTF LE JEAN BART » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 7 rue Auguste Rodin à Saint-Cyprien (66750) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Jean-Louis GUEDON, en sa qualité de gérant associé de l'établissement « Tabac SNC GTF LE JEAN BART », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0121. Est exclue du champ de la présente autorisation une caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (cour) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Louis GUEDON, gérant associé.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis GUEDON, gérant associé de l'établissement « Tabac SNC GTF LE JEAN BART », 7 rue Auguste Rodin à Saint-Cyprien (66750).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0019**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement "Tabac Presse des Plages"  
sis 2 rue du Réart à Alenya (66200).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
portant autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« TABAC PRESSE DES PLAGES »  
2 rue du Réart  
66200 ALENYA**

Dossier n° 2012/0129

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(3 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande présentée le 15 avril 2012 par Monsieur Jean-Michel MUNOZ, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « Tabac Presse des Plages » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour son établissement sis 2 rue du Réart à Alenya (66200) ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Jean-Michel MUNOZ, en sa qualité de propriétaire de l'établissement « Tabac Presse des Plages », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0129. Sont exclues du champ de la présente autorisation une caméra intérieure et une caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserve et façade arrière) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Jean-Michel MUNOZ, propriétaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel MUNOZ, propriétaire de l'établissement « Tabac Presse des Plages », 2 rue du Réart à Alenya (66200).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012276-0020**

signé par Directeur de Cabinet  
le 02 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac, presse, jeux, alimentation, boulangerie "Chez Manu" sis 3 rue Pasteur à Brouilla (66620).



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté Préfectoral n°  
relatif à l'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement**

**« CHEZ MANU »  
Tabac, presse, jeux, alimentation, boulangerie  
3 rue Pasteur  
66620 BROUILLA**

Dossier n° 2012/0069

Arrêté portant autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection

**(4 caméras intérieures)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et L223-1 à L223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2012 par Monsieur Christophe LEFEVRE, directeur de l'établissement « Chez Manu » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis 3 rue Pasteur à Brouilla (66620) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 – L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Christophe LEFEVRE, directeur de l'établissement « Chez Manu », pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Christophe LEFEVRE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les dispositions du décret du 17 octobre 1996 modifié.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture**.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur.

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LEFEVRE, directeur de l'établissement « Chez Manu », 3 rue Pasteur à Brouilla (66620).

Perpignan, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012285-0005**

signé par Préfet  
le 11 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL sur le territoire de la commune d'Opoul- Périllos.

**PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

**Arrêté n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
de l'établissement TITANOBEL sur le territoire  
de la commune d'Opoul-Périllos**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25, R 511-9 et R 511-10, et R 515-39 à R 515-44 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 27 novembre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploité à Opoul-Périllos par la société TITANOBEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4726/08 du 1 décembre 2008 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel "TITANITE" sur la commune d'Opoul-Périllos, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2005, 24 mars 2009 et 3 décembre 2010 ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune d'Opoul-Périllos en date du 19 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Salses-le-Château en date du 13 novembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL sis sur la commune d'Opoul-Périllos et des 17 septembre 2010, 23 mars 2011 et du 30 décembre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

- Vu** le bilan de la concertation transmis le 5 avril 2012 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 11 janvier 2012 au 19 mars 2012 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis réservé de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée par délibération du 5 mars 2012 ;
- Vu** l'avis réservé du comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon par délibération du 1er février 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de la société Titanobel formulé par courrier en date du 21 février 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales formulé par courrier en date du 8 février 2012 ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable de la mairie d'Opoul-Périllos en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable de la mairie de Salses-le-Château en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'avis réputé tacitement favorable de la Communauté de communes Salanque-Méditerranée, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012139-0002 du 18 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel sur la commune d'Opoul-Périllos ;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 août 2012 ;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 5 septembre 2012 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Considérant** que les installations exploitées par la société Titanobel implantée à Opoul-Périllos appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;
- Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Titanobel implantée à Opoul-Périllos et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
- Considérant** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
- Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général,

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Opoul-Périllos annexé au présent arrêté est approuvé.

## **Article 2 :**

Le dossier du PPRT de l'établissement TITANOBEL comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ainsi qu'en mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **Article 3 :**

En application de l'article L 515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL sur la commune de d'Opoul-Périllos vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, messieurs les Maires des communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°319/2008 du 28 janvier 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est affiché dans les mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château pendant un mois minimum.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « L'Indépendant ».

## **Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général, messieurs les Maires d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
  
René BIDAŁ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012289-0001**

signé par Directeur de Cabinet  
le 15 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °4487/02 du 20 décembre 2002 modifié portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat et d'un Régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Arles- sur- Tech.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 4487/02 du 20 décembre 2002 modifié**  
**portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat**  
**et d'un Régisseur suppléant**  
**auprès de la police municipale de la commune de Arles-sur-Tech**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4481/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Arles-sur-Tech pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4487/02 du 20 décembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Arles-sur-Tech ;

VU la demande de M. le Maire de Arles-sur-Tech réceptionnée le 20 juillet 2012 sollicitant la nomination d'un nouveau régisseur d'Etat titulaire et d'un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales en date du 20 août 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 M. Vincent SAGUER, Brigadier de police municipale de la commune de Arles-sur-Tech est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Florent ESPIGOLE, Gardien de police municipale de la commune de Arles-sur-Tech est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Vincent SAGUER, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 4 L'indemnité de responsabilité annuelle que M. SAGUER pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.
- Article 5 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Arles-sur-Tech, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 15 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2012289-0002**

signé par Directeur de Cabinet  
le 15 Octobre 2012

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2011137-0007 du 17 mai 2011 portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès.

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011137-0007 du 17 mai 2011  
portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat  
auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral n° 4563/02 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Barcarès pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011137-0007 du 17 mai 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Le Barcarès ;

VU la demande de M. le Maire de Le Barcarès en date du 31 août 2012 sollicitant la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

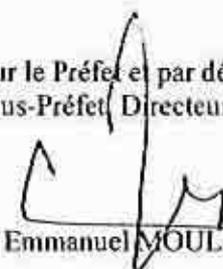
Article 1 L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011137-0007 du 17 mai 2011 est ainsi modifié :

En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Nicolas CHAPUZET, en sa qualité de régisseur, est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.

Article 2 Le reste sans changement.

Fait à Perpignan, le **15 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Emmanuel MOULARD